

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2021-01111

DATE : **30 août 2022**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> LYDIA MILAZZO	Présidente
	D <sup>r</sup> GILBERT MATTE	Membre
	D <sup>r</sup> ALAIN WEILL	Membre

---

**D<sup>r</sup> MICHEL JARRY, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec**

Plaignant

c.

**D<sup>r</sup> KEVIN ZORN, urologue (09556)**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR DROIT À LA VIE PRIVÉE ET LE SECRET PROFESSIONNEL.**

#### APERÇU

[1] Dans le cadre du premier chef, le plaignant reproche à l'intimé des infractions déontologiques pour avoir émis des requêtes d'imagerie pour le suivi de certains de ses patients, en signant le nom d'un autre médecin et en utilisant le numéro de permis de ce

dernier, le tout à son insu et sans son autorisation. Un reproche de même nature lui est fait au chef 2 à l'égard d'une ordonnance médicamenteuse.

[2] Lors de l'audience sur culpabilité, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs de la plainte.

[3] Le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des infractions reprochées de la manière décrite au dispositif de la présente décision.

[4] Lors de l'audience sur sanction, les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation de deux mois sur chacun des chefs de la plainte; ces périodes de radiation devant être purgées de manière concurrente.

[5] Elles demandent également qu'un avis de la présente décision soit publié, conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, et qu'il soit condamné au paiement des déboursés.

## **PLAINTÉ**

[6] La plainte, datée du 15 octobre 2021, est ainsi libellée :

1. Au cours du mois d'octobre 2020, en émettant des requêtes d'imagerie pour le suivi de certains de ses patients, en signant le nom d'un autre médecin, en l'occurrence le Dr A, et en utilisant son numéro de permis, le tout à son insu et sans son autorisation, contrevenant ainsi aux articles 32 et 84 du Code de déontologie des médecins, et contrevenant à l'article 59.2 du Code des professions.
2. Au cours du mois d'octobre 2020, en émettant une ordonnance médicamenteuse pour le suivi d'un patient, en signant le nom d'un autre médecin, en l'occurrence la Dre B, et en utilisant son numéro de permis, le tout à son insu et sans son autorisation, contrevenant ainsi aux articles 32 et 84 du Code de déontologie des médecins, et contrevenant à l'article 59.2 du Code des professions.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

## QUESTION EN LITIGE

[7] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties?

[8] Pour les motifs qui suivent, le Conseil juge que celle-ci n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public.

[9] En conséquence, le Conseil y donnera suite.

## CONTEXTE

[10] Lors de son témoignage devant le Conseil, le plaignant dépose, de consentement avec l'intimé, une preuve documentaire<sup>1</sup>.

[11] Il en ressort essentiellement ce qui suit.

[12] L'intimé est membre du Collège des médecins depuis le 24 septembre 2009. Il est détenteur d'un certificat de spécialiste en urologie depuis la même date.

[13] Au moment des infractions, il exerce sa profession au sein du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

[14] Depuis de nombreuses années, les urologues du CHUM assurent l'itinérance médicale à Mont-Laurier.

[15] Lors d'un tel séjour au mois d'octobre 2020, dans le cadre de l'évaluation de patients, l'intimé émet cinq requêtes d'imagerie pour cinq de ses patients en inscrivant le nom et le numéro de permis d'un autre médecin, le D<sup>r</sup> A, et ce, à son insu.

---

<sup>1</sup> Pièces P-1 à P-15.

[16] Durant la même période, l'intimé émet une ordonnance médicamenteuse en signant le nom d'une collègue, la D<sup>re</sup> B, et en inscrivant son numéro de pratique, le tout à son insu.

[17] Informés de ce qui précède par le Chef de service de la Direction des soins infirmiers du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, Hôpital de Mont-Laurier, le D<sup>r</sup> A et la D<sup>re</sup> B déposent séparément une demande d'enquête auprès du bureau du syndic du Collège des médecins.

[18] Dans le cadre de son témoignage devant le Conseil, l'intimé présente d'emblée ses excuses à ses collègues, aux patients, de même qu'à son ordre professionnel.

[19] Il affirme que cela ne se reproduira jamais plus.

## **ANALYSE**

### **(i) Les principes généraux**

[20] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel<sup>2</sup>.

[21] Comme établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup>, « la sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des

---

<sup>2</sup> *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74, paragr. 61; Sylvie Poirier, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème », (2005) 228 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2005, p. 154.

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession »<sup>4</sup>.

[22] Cette même Cour rappelle que la sanction imposée par le Conseil doit coller aux faits et que chaque cas demeure un cas d'espèce<sup>5</sup>. Ainsi, le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier :

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif [...] Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.<sup>6</sup>

[Transcription textuelle; soulignements ajoutés]

[23] Dans le cas présent, les parties présentent des recommandations conjointes sur sanction.

[24] La suggestion conjointe sur sanction issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> *Id.*, paragr. 38.

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 37.

<sup>6</sup> *Id.*, paragr. 39.

<sup>7</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 42.

[25] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>8</sup>, la Cour suprême énonce la règle selon laquelle en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[26] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »<sup>9</sup>.

[27] Son « rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner »<sup>10</sup>.

[28] Ce critère est applicable en droit disciplinaire<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

<sup>9</sup> *Id.*, paragr. 33.

<sup>10</sup> *Id.*, paragr. 34.

<sup>11</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; citant les affaires : *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Pépin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 152; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 7.

[29] Comme le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Mwilambwe*<sup>12</sup>, ce seuil très élevé va au-delà de la sévérité ou de la clémence de la sanction. Le critère d'intervention n'est pas celui de la justesse de la sanction ou de la peine manifestement non indiquée, mais celui, plus rigoureux, de l'intérêt public.

[30] La Cour d'appel dans l'affaire *Binet*<sup>13</sup> enseigne que le critère de la « justesse » d'une peine fut écarté par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony Cook*<sup>14</sup>. Ce faisant, la Cour avalise l'approche de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>15</sup> en matière de recommandation conjointe sur sanction.

[31] Selon cette approche, l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter la recommandation conjointe comme contraire à l'intérêt public par le seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

[32] Le Conseil ne doit pas se livrer à un exercice de pondération des facteurs pertinents afin d'identifier la sanction appropriée<sup>16</sup>.

[33] L'analyse doit plutôt débiter par le *fondement* de la recommandation conjointe, incluant les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer

---

<sup>12</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 11.

<sup>13</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; cité dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78.

<sup>14</sup> *Id.*, paragr. 17; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 8, paragr. 27, 46 et 48; voir aussi : *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 13; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, *supra*, note 13.

<sup>15</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

<sup>16</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 12, pourvoi en contrôle judiciaire, 2021-11-29 (C.S.) n° 500-17-119199-217.

s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public<sup>17</sup>.

[34] À la lumière des principes précités, le Conseil doit déterminer si, en tenant compte du fondement de la recommandation conjointe et des bénéfices pour le système de justice, les sanctions proposées conjointement par les parties sont, dans les circonstances pertinentes du présent dossier, de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

**(ii) Le fondement de la recommandation conjointe sur sanction selon les représentations des parties**

[35] Les avocats des parties réfèrent aux principes énoncés dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>18</sup>.

[36] Ils indiquent que la recommandation conjointe sur sanction est fondée sur une analyse des facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier en tenant compte des objectifs de la sanction disciplinaire établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>19</sup>.

[37] L'avocate de l'intimé souligne que la recommandation conjointe est le fruit de négociations menées par des avocats d'expérience en droit disciplinaire.

---

<sup>17</sup> *Id.*, paragr. 17 et 18.

<sup>18</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 8.

<sup>19</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 3.



[38] La recommandation conjointe résulte d'une pondération des facteurs objectifs et subjectifs ci-après énoncés, y compris les facteurs aggravants et atténuants.

[39] L'avocate de l'intimé souligne l'absence de risque de récidive.

[40] Selon les avocats des parties, la recommandation conjointe tient aussi compte de la fourchette de sanctions imposées en semblable matière.

[41] Elle est dissuasive et exemplaire, permettant ainsi d'atteindre l'objectif de protection du public.

[42] Enfin, les avocats au dossier affirment que la recommandation conjointe sur sanction respecte les critères de l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>20</sup> en ce qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

a) Les facteurs objectifs

[43] Dans le cadre de chacun des chefs 1 et 2 de la plainte, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux articles 32 et 84 du *Code de déontologie des médecins*<sup>21</sup> ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[44] L'article 84 du *Code de déontologie des médecins* a été retenu comme disposition législative de rattachement, lequel est libellé ainsi :

**84.** Le médecin doit s'abstenir d'inscrire, de produire ou d'utiliser des données qu'il sait erronées dans tout document, notamment tout rapport ou dossier médical ou de recherche.

---

<sup>20</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 8.

<sup>21</sup> *Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17.

[45] Cet article se trouve dans la section du *Code de déontologie des médecins* traitant de l'intégrité.

[46] Il s'agit d'une infraction grave, au cœur de l'exercice de la profession qui requiert l'imposition d'une période de radiation temporaire<sup>22</sup>.

[47] En s'appropriant le nom et le numéro de permis de ses collègues, l'intimé a fait preuve d'un manque de jugement professionnel flagrant, et ce, peu importe ses bonnes intentions à l'égard des patients.

[48] Il ne s'agit pas d'un cas isolé, mais bien de cinq requêtes et une ordonnance médicamenteuse, bien que les gestes aient été posés sur une courte période de quelques jours.

[49] De plus, les gestes de l'intimé ont eu des conséquences sur des tiers, notamment sur ses collègues, le D<sup>r</sup> A et la D<sup>re</sup> B, de même que sur le personnel de santé ayant eu à traiter les requêtes et l'ordonnance faisant l'objet de la plainte.

[50] La confiance du public envers la profession est aussi minée par la conduite de l'intimé, la perception du public étant une composante de sa protection.

b) Les facteurs subjectifs

[51] Le Conseil retient les éléments suivants à titre de facteurs atténuants, tels qu'invoqués par les parties :

---

<sup>22</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bouchard*, 2020 QCCDMD 7, paragr. 81.

- L'intimé a reconnu rapidement ses fautes;
- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[52] Le Conseil ajoute toutefois que, considérant le nombre d'années qu'il était en pratique au moment de la commission des infractions reprochées à la plainte, l'intimé devait certainement exercer un meilleur jugement.

[53] L'intimé ne pouvait ignorer le caractère hautement inapproprié de ses gestes.

[54] Dans le cadre de ses représentations, l'avocate de l'intimé indique que le processus disciplinaire, et plus particulièrement la rencontre et les échanges entre son client et le plaignant, furent une étape déterminante pour l'intimé, le tout menant à une énorme prise de conscience.

[55] Elle qualifie son risque de récurrence de très faible.

[56] Les représentations de l'avocat du plaignant vont dans le même sens. Ainsi, le plaignant aussi qualifie le risque de récurrence de l'intimé de très faible.

[57] Ce faisant, il souligne l'absence de réserve de l'intimé pendant l'enquête disciplinaire et le fait que les gestes reprochés à l'intimé n'étaient pas motivés par une mauvaise intention de sa part.

[58] Se fiant sur ces représentations, ainsi que sur le témoignage de l'intimé, qu'il qualifie de sincère, le Conseil considère le risque de récurrence de l'intimé comme étant très faible.

(c) Les autorités

[59] Le plaignant dépose des autorités au soutien de la recommandation conjointe sur sanction<sup>23</sup>.

[60] Les autorités présentées font état de l'imposition de périodes de radiation variant deux semaines à trois mois. Dans le cas *Doucet*<sup>24</sup>, la période de radiation imposée (un mois) est assortie d'une amende de 2 500 \$.

[61] Outre l'affaire *Mwilambwe*<sup>25</sup>, il s'agit d'ordonnances prescrites au nom du professionnel visé par la plainte, lequel aurait signé le nom d'un autre médecin et inscrit le numéro de membre de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 84 du *Code de déontologie des médecins*, et ce, sur des périodes de deux ans et plus.

[62] Dans l'affaire *Mwilambwe*<sup>26</sup>, la professionnelle a préparé partiellement en blanc une ordonnance individuelle de Vigamox, de Nevanac et de Prednisolone acetate 1%, l'a signée et a ensuite confié à un tiers la responsabilité de faire une copie de l'ordonnance originale pour remise éventuelle à ses patients, après que ce tiers avait inscrit à la main

---

<sup>23</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bouchard*, supra, note 22; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Beaudouin*, 2019 CanLII 43357 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Doucet*, 2019 CanLII 32233 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

<sup>24</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Doucet*, supra, note 23.

<sup>25</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, supra, note 23.

<sup>26</sup> *Ibid.*

la date de l'ordonnance et le nom, le prénom et la date de naissance du patient, contrevenant ainsi aux articles 47, 50 et 62 (2) du *Code de déontologie des médecins*, à l'article 59. 2 du *Code de professions* ainsi qu'au *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*<sup>27</sup>. Une période de radiation de trois mois lui a été imposée pour cette infraction, suivant la recommandation conjointe des parties sur sanction, telle qu'entérinée par le Tribunal des professions.

[63] Les parties recommandent l'imposition à l'intimé d'une période de radiation de deux mois sous chacun des chefs 1 et 2, à être purgée de manière concurrente.

[64] Cette recommandation s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

### **(iii) Conclusion**

[65] Considérant le fondement de la recommandation conjointe et les bénéfices pour le système de justice et à la lumière de toutes les circonstances propres à ce dossier, le Conseil est d'avis que les sanctions proposées conjointement par les parties ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ni contraires à l'ordre public.

[66] Ainsi, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe sur sanction.

[67] Il décide aussi qu'il est opportun d'ordonner la publication d'un avis de la présente décision suivant les termes de l'article 156 du *Code des professions*.

---

<sup>27</sup> RLRQ. c. M-9, r. 25; RLRQ, c. M-9, r. 25.1.

[68] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE,  
LE 5 MAI 2022 :**

**Sous chacun des chefs 1 et 2 :**

[69] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 32 et 84 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[70] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 32 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[71] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 1, une période de radiation de deux (2) mois;

[72] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 2, une période de radiation de deux (2) mois.

[73] **ORDONNE** que ces périodes de radiation soient purgées de manière concurrente.

[74] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où l'intimé pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*.

[75] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication d'un avis de la présente décision

*Lydia Milazzo*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> LYDIA MILAZZO  
Présidente

*Gilbert Matte*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> GILBERT MATTE  
Membre

*Alain Weill*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> ALAIN WEILL  
Membre

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Avocat du plaignant

M<sup>e</sup> Julie Chenette  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 5 mai 2022